



Fiche d'information : le règlement d'emprunt

Comme citoyen, je m'informe et je m'implique

- 1- Qu'est-ce qu'un règlement d'emprunt ?** C'est une décision publique du conseil qui engage la population à rembourser un emprunt sur plusieurs années afin de fournir un bien ou un service à la population. Les municipalités qui souhaitent emprunter des sommes d'argent pour faire des travaux d'infrastructure d'eau potable, d'eaux usées, des travaux de voirie ou de toute nature ou d'acquisition d'immeubles peuvent procéder par règlement d'emprunt si elles ne disposent pas dans les budgets annuels des sommes requises pour effectuer les travaux ou les acquisitions. Dans un règlement d'emprunt, on retrouve une description détaillée de la dépense, les secteurs visés pour les travaux le cas échéant, les modalités de taxation et les détails du financement.
- 2- Pourquoi procéder par règlement d'emprunt?** Selon la nature des travaux ou du bien à acquérir, il peut être plus équitable de financer le bien ou les travaux par les citoyens qui l'utiliseront. Par exemple, la construction d'une nouvelle piscine publique servira aux citoyens habitant la ville au cours des 20 prochaines années. Il y a une logique de demander aux citoyens présents et futurs de payer pour cette infrastructure. À contrario, si on accumule les fonds au cours des 10 années avant la construction de la piscine, on fait payer les citoyens pour un service qui sera offert dans le futur seulement. Une partie de ces citoyens ne seront possiblement plus présents pour pouvoir en bénéficier. Certains déménageront au cours des 10 ans d'accumulation des fonds, d'autres décéderont. Enfin, les nouveaux arrivants pourront en bénéficier sans avoir contribué à la mise de fonds initiale.
- 3- Quel est le processus conduisant au règlement d'emprunt ?** Le processus d'adoption d'un règlement d'emprunt est régi par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Le conseil doit décider, avant l'adoption de tout règlement, de la pertinence de l'emprunt proposé à la suite d'une recommandation d'un service de la Ville. C'est après cette étape que commence le processus de rédaction du règlement. Il est fait en fonction des paramètres établis par le conseil et des estimations de coûts déposés par le service concerné par le règlement. Par la suite, un des membres du conseil dépose un avis de

motion qui sert à informer le conseil qui aura à voter sur le règlement lors d'une prochaine séance. Il sert également à attirer l'attention des intéressés (les citoyens). À une séance suivant le dépôt de l'avis de motion, le conseil procède au vote sur l'adoption du règlement. Si le règlement est adopté, le greffier détermine alors la date de la tenue du registre concernant ce règlement. Le but de la tenue du registre est expliqué plus loin.

- 4- Comment le citoyen est-il informé d'un règlement d'emprunt ?** Le citoyen est informé par l'avis public, annonçant la tenue d'un registre, sur le site Web de la Ville www.sutton.ca dans la section Avis publics, sur le tableau d'affichage devant l'hôtel de ville, à Glen Sutton (près de l'intersection des chemins Bridge et Vallée Missisquoi) et publié dans un journal local. Dans l'avis, on y retrouve toutes les informations pertinentes à la tenue du registre. Le citoyen peut aussi consulter le règlement d'emprunt sur le site Web de la Ville ou au bureau de la Ville de Sutton, situé à 11 rue Principale Sud, Sutton durant les heures régulières de bureau.
- 5- Le citoyen doit donc se tenir informé ?** Oui. Et pour cela, il doit porter attention aux annonces d'adoption de règlements faites aux assemblées du conseil municipal, prendre connaissance des avis publiés sur le site Web de la Ville, les tableaux d'affichage et dans les journaux locaux, consulter la diffusion Web des séances du conseil ou encore s'inscrire à l'infolettre hebdomadaire de la Ville.
- 6- Comment les citoyens peuvent-ils savoir qu'ils sont concernés et en quelle mesure?** À la lecture de l'avis du règlement d'emprunt ou de la tenue d'un registre, tout citoyen est en mesure de déterminer s'il est concerné par les travaux. En cas de doute, il est préférable de se renseigner au Service du greffe de la Ville.
- 7- Un règlement d'emprunt est un document complexe. À qui les citoyens peuvent-ils s'adresser pour comprendre?** En général, avant l'adoption d'un règlement d'emprunt, le conseil donne des informations sommaires qui expliquent le but de l'emprunt. De plus, la Ville vise à produire une fiche des faits saillants et organisera un rencontre publique pour offrir aux citoyens la possibilité de poser des questions concernant l'emprunt prévu.
- 8- Habituellement, comment les coûts sont-ils répartis ?** Les coûts d'un règlement d'emprunt sont répartis en fonction de la nature des travaux à réaliser. Si les travaux ou le bien à acquérir est d'ordre général, la répartition se fera à l'ensemble des contribuables. Si les travaux ne touchent qu'un secteur, une contribution particulière est demandée aux résidents du secteur visé. Les coûts peuvent être répartis de plusieurs façons aux intéressés. Par exemple : selon les valeurs foncières taxables, selon la superficie, selon le frontage à la rue, ou tout autre modalité équitable.

9- Quel est le but du registre? Le but du registre est de permettre aux citoyens de demander la tenue d'un référendum afin de permettre à toutes les personnes habiles à voter de se prononcer sur l'emprunt. Le registre se tient habituellement à l'hôtel de ville de 9 h à 19 h à la date prévue annoncée dans l'avis public. Les personnes habiles à voter doivent se rendre à l'endroit désigné et signer le registre pour demander que le règlement soit soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter dans le cadre d'un référendum. Pour ce faire, ils devront s'identifier à l'aide d'une carte d'identité (permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport). Si le nombre de personnes signataires souhaitant la tenue d'un référendum est inférieur au nombre établi par le greffier en conformité avec les critères de la loi, le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter. Par contre, si le nombre de signataires est atteint, le greffier en fait rapport au conseil à la séance qui suit la tenue du registre. Le conseil peut par la suite décider de tenir un référendum sur le règlement ou d'abandonner le projet. La tenue d'un référendum implique beaucoup d'organisation et de dépenses, et peut être un exercice qui rajoute des délais considérables, surtout si l'ensemble des citoyens est visé.

10- Comment est déterminé le nombre de personnes habiles à voter ? C'est la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui détermine les règles de calcul des personnes habiles à voter. Ce calcul tient compte de la somme des unités de logements dans le secteur visé, des immeubles non résidentiels et des établissements situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. Les personnes morales font aussi partie des personnes habiles à voter selon les prescriptions de la loi. Ainsi, la formule de calcul prévue à la loi détermine le nombre requis de signataires pour la tenue d'un référendum.